



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chaines

Question écrite n° 44151

Texte de la question

M. Bernard Murat attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la publication du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 24-II de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication qui prévoit l'intervention du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour conclure des conventions relatives au programme des chaînes diffusées par des satellites de télécommunication. Il lui rappelle qu'à défaut d'intervention de ce décret d'application, le régime de contrôle sur le contenu des chaînes transmises par satellites, défini à l'article 24 de la loi, n'est pas applicable. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour combler cette lacune alors que la législation britannique permet au ministère compétent, saisi par l'Independent Television Commission, de sanctionner la diffusion de tout service étranger de radiodiffusion par satellite jugée contraire à la décence, incitatif à la violence ou constituant un outrage aux bonnes mœurs, sur la base des articles 177 et 178 du Broadcasting Act de 1990.

Texte de la réponse

Le Gouvernement avait indiqué, lors des débats relatifs à l'examen des dispositions propres à favoriser les expérimentations dans le domaine des nouvelles technologies de l'information qu'il soumettrait au Parlement une modification des règles encadrant les services par satellite. Il vient de déposer au Parlement un projet de loi qui vise notamment à modifier, au profit d'un régime unifié, le régime des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par satellite déterminés par les articles 24 et 31 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication. Le critère technique - satellite de diffusion directe, satellite de télécommunication - qui détermine, dans la loi actuelle, le régime juridique applicable disparaîtrait. En la matière, le projet vise d'abord à organiser une régulation éditoriale pour chaque service établi en France et à mettre en cohérence la loi audiovisuelle et la nouvelle loi sur la réglementation des télécommunications en ce qui concerne l'accès aux ressources techniques des opérateurs techniques et commerciaux participant à la diffusion de services de communication audiovisuelle. Il propose un mécanisme propre à assurer le pluralisme de l'offre des services. Le régime juridique de ces services serait par ailleurs mis en cohérence avec celui des services distribués par câble, de façon à favoriser la convergence des supports : chaque service diffusé par satellite, notamment dans le cadre d'une offre commune au public d'un « bouquet », serait soumis à la procédure d'une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Enfin, les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de veille déontologique et de contrôle du respect des principes définis par la loi du 30 septembre 1986 modifiée seront confortées et l'exercice de son pouvoir de sanction facilité. Au total, ces services seront ainsi soumis aux sanctions pénales de droit commun, notamment celles prévues à l'article L. 224-27 du code pénal qui interdit la fabrication, le transport et la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique de nature à porter atteinte à la dignité humaine et susceptible d'être vus ou perçus par un mineur et s'exposeraient, en outre, aux sanctions administratives prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Après l'adoption de la loi, ce dispositif fera l'objet d'un décret d'application qui fixera le régime commun applicable aux services diffusés par satellite ou distribués par câble.

Données clés

Auteur : [M. Murat Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44151

Rubrique : Television

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5475

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 510